



CAISSE DES ECOLES

VILLE DE NOUMEA

DELIBERATION N°2024/08**ADOPTANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CAISSE DES ÉCOLES DE LA VILLE DE NOUMÉA**

Le Comité d'Administration de la Caisse des écoles de la Ville de Nouméa, réuni en séance le **27 JUN 2024**

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU la délibération modifiée du Conseil Municipal de la Ville de Nouméa n° 92-06 du 23 janvier 1992 portant création d'un établissement public communal chargé de la Caisse des écoles,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU le code du travail de Nouvelle-Calédonie,

VU la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux,

VU la délibération n°180 du 4 novembre 2021 prise en application du titre II de la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n°182 du 4 novembre 2021 prise en application du titre IV de la loi du pays n°2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie,

VU l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 modifié portant statut général des fonctionnaires de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie,

VU l'avis émis par le comité technique paritaire en sa séance du 29 mars 2024,

VU la note explicative de synthèse du 13 juin 2024,

Après en avoir délibéré,

DECIDE**ARTICLE 1er /**

Le règlement intérieur du personnel de la Caisse des écoles de la Ville de Nouméa ci-annexé est adopté.

ARTICLE 2 /

La présente délibération entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

ARTICLE 3 /

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre la présente délibération est de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 /

Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE, LE 27 JUN 2024

POUR EXTRAIT CONFORME

NOUMEA, LE 27 JUN 2024



Le Président,

Jean-Pierre DELRIEU



Destinataires :

Sub.Adm.Sud.....	- 1
Caisse des écoles (dont TPS)	- 2
Affichage.....	- 1
Registre.....	- 1